



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

15 JAN. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique
par la société "SA Distribution Sanitaire Chauffage"
sur la commune de DERVAL (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation de réaliser une plate-forme logistique sur la commune de Derval est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Distribution Sanitaire Chauffage souhaite implanter sur la commune de Derval une plate-forme logistique comportant un entrepôt composé de 5 cellules de stockage d'une surface unitaire inférieure à 6000 m². Les produits stockés sont des matériels, accessoires et produits de sanitaire, de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Ce projet s'inscrit dans le projet de ZAC des Estuaires à vocation économique située à l'ouest de la RN 137. Il occupe une superficie d'environ 100 000 m². Sur ce terrain, sera implanté un bâtiment d'une surface de 32 470 m².

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1510, 1530 et 2663 relatives au stockage de matières ou produits combustibles, au stockage de papiers, cartons et au stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre de patrimoine naturel, paysager ou architectural.

Le projet est situé en zone agricole. Il est entouré au sud et à l'ouest par des zones agricoles et au nord et à l'est par un pôle industriel. Les seuls éléments écologiques et paysagers d'intérêt sont des arbres et des haies bocagères. Une zone humide est présente au nord du site d'implantation du projet.

Des espèces protégées sont également présentes dans l'aire d'étude mais, d'après l'étude d'impact, le site d'implantation de la base logistique est localisé en dehors de toute aire de recensement d'espèces protégées.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Il convient cependant de relever qu'il ne qualifie pas clairement les mesures (éviter / réduire / compenser) et que certaines mesures dont le coût est repris au paragraphe « coût des mesures compensatoires », ne relèvent pas de la compensation écologique (cf notamment dispositif de gestion et traitements des eaux).

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est sommaire (approche globale, information générale, pas de précision en fonction des projets identifiés comme susceptibles d'engendrer un cumul d'impacts) et l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 de la forêt du Gâvre est plus affirmée que réellement démontrée.

Enfin, l'étude d'impact ne comporte pas de présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets, pourtant requise par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Deux localisations ont été envisagées par le pétitionnaire pour ce projet : un site à Héric et le site retenu à Derval.

Le choix du site est justifié par sa bonne desserte routière (secteur raccordé directement à la RN 137), l'absence de zone à forte densité d'habitations à proximité immédiate, la présence de services (station service, restaurant routier, parking).

3.4- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de comprendre le projet ainsi que les impacts et mesures qui lui sont associées.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon incomplète et diffuse au sein de l'étude (pas de paragraphe dédié, quelques informations selon les thèmes abordés) les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux.

Le projet préserve ainsi la zone humide située au nord du projet ainsi qu'une partie des haies présentes sur le site. Le projet implique cependant la destruction de 354 m de haies et ne précise pas les mesures prises pour les compenser (linéaire, essences choisies pour la replantation de haies).

Les risques sanitaires attachés à ce type d'activités sont principalement liés à la pollution des sols et des nappes ainsi qu'aux éventuelles nuisances sonores engendrées par une circulation importante de poids lourds.

Cependant, compte-tenu de l'environnement du site - site en zone agricole, proximité d'importants axes routiers, éloignement des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine, distance des habitations (> 200 m) - et, compte-tenu des mesures préventives annoncées dans le dossier (ex : prétraitement des eaux pluviales, rétention des eaux d'extinction d'incendie, arrêt des moteurs des véhicules durant les opérations de chargement et de déchargement), les risques de pollution et de nuisances apparaissent suffisamment bien maîtrisés.

5. Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Il manque cependant une présentation des principales modalités de suivi des mesures envisagées et du suivi de leurs effets. Des précisions relatives aux impacts cumulés avec les autres projets connus auraient également été utiles.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis. C'est le cas notamment de la zone humide située au nord du projet et d'une partie des haies bocagères qui seront préservés.

Les mesures compensatoires relatives à la replantation de haies devront cependant être précisées.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

